



ARRÊTE

Portant interdiction d'Arrêt et de Stationnement sur les emplacements réservés
aux personnes handicapées en agglomération de
RURANGE-LES-THIONVILLE et MONTREQUIENNE

Nous, **Maire de la commune de RURANGE-LES-THIONVILLE**,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L-2212-2, L-2213, L-2213-5, et 2512-13,

Vu le code de la route, notamment l'article **R-417-11, paragraphe III du Code de la Route** et l'article **R 610-5 du**

code pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret Ministériel n°2003-642 du 11 juillet 2003,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les règles du stationnement dans la commune pour faciliter le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées, **il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement** sur plusieurs emplacements de parking réservés aux personnes handicapées et disposés en différents points de la commune, notamment aux abords d'établissements accueillant du public.

ARRÊTONS

Article 1er : Le présent arrêté complète les règles du stationnement dans la commune par la création de **nouvelles places de stationnement réservées aux véhicules arborant les sigles GIG ou GIG et conduits par des personnes handicapées :**

Un emplacement réservé aux personnes handicapées, matérialisé au sol et signalés par l'implantation d'un panneau d'interdiction réglementaire, a été disposé aux endroits désignés ci-dessous :

Sur Rurange-les-Thionville

- devant la sortie de l'école élémentaire rue des Ecoles (une place)
- devant la salle polyvalente rue des Ecoles (deux places)
- devant la villa médicale 10 rue des Ecoles (deux places)

Sur Montequienne

- devant la Centre socio culturel rue Saint Laurent (une place)
- à l'arrière du Centre socio culturel rue Saint Laurent (une place)
- devant l'habitation n°1 boucle des Triches (une place)

Article 2 :

Les signalisations réglementaires verticales et horizontales, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, notamment par l'implantation d'un panneau relatif au stationnement de type B6d, d'un panneau de restriction de type M6h (**INTERDIT SAUF GIG – GIG**), ont été mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du **21 novembre 2016**.

Article 4

- Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUENNANGE,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à RURANGE-LES-THIONVILLE, le 21 novembre 2016

Le Maire,
Pierre ROSAIRE

